



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.9
27 septembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 août 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MOTOC

SOMMAIRE

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR
FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE
- c) CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION
RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE
L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DANS
LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14702 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE
- c) CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2000/11, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/8, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/15, A/CONF.189/PC.1/13 et Add.1)

1. M. RODRÍGUEZ CUADROS, se référant au document de travail de M. Pinheiro contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1), appelle l'attention sur l'un des points que M. Pinheiro a jugé prioritaire dans l'optique de la Conférence, à savoir le phénomène de la xénophobie eu égard à la situation des travailleurs migrants. Il observe que, alors même que se renforcent les valeurs universelles liées à la démocratie et aux droits de l'homme, on voit apparaître des idéologies, des doctrines, des mouvements sociaux et des partis politiques qui incitent au racisme et à la xénophobie. Ces mouvements constituent une menace pour la coexistence pacifique des individus, des groupes sociaux et des États dans la mesure où ils encouragent la violence, les agressions et les guerres, et vont même parfois jusqu'à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, la discrimination raciale se manifeste sous des formes nouvelles. Il est préoccupant de constater que ces manifestations sont de plus en plus fréquentes dans maints pays d'Europe et que les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi que les réfugiés, en sont les principales victimes. M. Rodríguez Cuadros souligne à cet égard que les instruments juridiques internationaux visant à protéger les travailleurs migrants sont insuffisants et qu'ils ont un caractère sectoriel. Les plus importants sont les conventions 97 et 143 de l'OIT. La Convention internationale sur les travailleurs migrants, négociée et adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU, n'a pas été ratifiée. Les travailleurs migrants, qui figurent parmi les populations les plus vulnérables, ne bénéficient pas d'un instrument juridique contraignant et de portée générale qui protège leurs droits fondamentaux. Ce vide juridique est d'autant plus grave que le processus de mondialisation accroît les flux migratoires et que ceux-ci ont lieu dans des conditions encore plus défavorables pour les travailleurs migrants. La mondialisation est censée entraîner la libéralisation progressive des facteurs de production. Toutefois, le seul facteur de production qui, loin de se libéraliser, fait au contraire l'objet de mesures de plus en plus protectionnistes et discriminatoires, en particulier dans les pays industrialisés, est le travail. Or, les études montrent que la libéralisation des échanges n'aura d'effets positifs qu'à long terme dans les pays en développement; en attendant, ceux-ci connaissent une augmentation du chômage et du sous-emploi. C'est pour cette raison que les travailleurs de ces pays émigrent. Face à ce phénomène, les pays développés ferment chaque jour davantage leurs frontières. C'est là une contradiction du processus de mondialisation, qui est source de conflits. Selon une étude récente de l'OIT, ce problème concerne 120 millions de personnes et s'étend aux pays en développement. Les tensions sont aigüées lorsque les migrants s'installent dans les pays d'accueil, où ils sont

confrontés à des législations souvent discriminatoires et attentatoires à leurs droits. La situation des travailleurs illégaux est encore plus préoccupante, dans la mesure où ils sont victimes de violations systématiques de leurs droits. À cet égard, comme l'a indiqué M. Eide, la discrimination dont ils sont l'objet dans le domaine pénal est particulièrement grave.

2. Face à cette évolution déplorable, il existe également des initiatives positives. Ainsi, la décision de l'Union européenne d'appliquer des sanctions à un pays qui a porté au pouvoir des éléments dont l'idéologie est incompatible avec les principes démocratiques et le respect des droits de l'homme, va dans le bon sens. Sont également encourageantes les législations favorables aux travailleurs migrants, telles que la loi relative aux étrangers adoptée dernièrement en Espagne, qui favorise l'insertion des travailleurs étrangers dans la société espagnole. Ce type de législation devrait exercer une influence constructive sur d'autres pays. Il ne s'agit pas de remettre en question le droit des États de réglementer l'entrée et le séjour d'étrangers sur leur territoire, mais de savoir si ces réglementations respectent pleinement les droits fondamentaux des étrangers, ou si au contraire elles encouragent, fût-ce de façon non intentionnelle, la discrimination et la xénophobie à leur rencontre.

3. La Conférence mondiale contre le racisme devrait donc, dans ce contexte, non seulement adopter un programme international visant à promouvoir les droits de l'homme des non-ressortissants et des travailleurs migrants en général, mais également définir un ensemble de principes et de règles relatifs aux droits de ces travailleurs et de leurs familles, que tous les pays transposeraient en droit interne. De même, il est indispensable que des mesures d'action positive soient adoptées pour prévenir les violations des droits des migrants à tous les stades du système de justice pénale. De façon plus générale, la Conférence devrait favoriser l'élaboration d'un ensemble de principes visant à ce que des garanties temporaires soient reconnues aux travailleurs migrants en attendant la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention censée les protéger. Le succès de la Conférence dépendra dans une large mesure de la volonté politique des gouvernements et des principes éthiques qu'ils sont disposés à défendre. À cet égard, la contribution des organisations gouvernementales et des organisations représentatives des populations les plus vulnérables doit être encouragée. M. Rodríguez Cuadros appuie fermement la proposition de Mme Daes visant à promouvoir la participation des représentants des populations autochtones à la Conférence.

4. M. PARK souligne que le racisme et la discrimination raciale sont étroitement liés aux questions de paix et de sécurité, comme certains événements survenus depuis la fin de la guerre froide l'ont amplement démontré. La prochaine Conférence mondiale doit donc s'inscrire dans le cadre de l'action en faveur de l'existence harmonieuse et pacifique de tous. Dans cette optique, la Sous-Commission ne doit ménager aucun effort pour assurer son succès.

5. Le développement de la xénophobie observé récemment en Europe est très préoccupant. L'incitation à la haine raciale et à l'hostilité envers les étrangers via l'Internet atteint un niveau inacceptable. Ce phénomène doit être contenu, non seulement parce que les étrangers sont des êtres humains comme les autres, mais aussi parce qu'ils contribuent au développement économique et social des pays dans lesquels ils s'installent. À cet égard, M. Park se félicite que l'étude de M. Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants ait élargi le champ du problème. À son avis, il faudrait sensibiliser l'opinion à la contribution des étrangers et à l'importance d'une coexistence harmonieuse avec ces derniers.

6. Le Sommet du millénaire que doit organiser l'ONU en septembre 2000 doit être l'occasion d'élaborer une réponse commune aux enjeux que pose le XXI^e siècle. M. Park propose que la Sous-Commission étudie la meilleure manière de mettre à profit ce sommet pour mobiliser l'opinion publique internationale, et pour souligner l'importance de la Conférence mondiale dans la lutte contre la discrimination raciale. Ainsi, la déclaration conjointe qui sera adoptée à l'issue du Sommet devrait faire référence à la Conférence. De même, il faudrait encourager les parlements des pays membres des Nations Unies, les médias, la société civile, etc., à réaffirmer leur engagement dans la lutte contre le racisme, à définir des méthodes plus efficaces de lutte contre la discrimination raciale, ainsi qu'à envisager la possibilité d'accorder une indemnisation aux victimes d'actes de discrimination, en tenant compte du contexte culturel de chaque nation.

7. Le rôle des institutions régionales et des organismes de défense des droits de l'homme doit être souligné car ils ont été créés avant tout pour mettre un terme à la discrimination raciale.

8. M. Park rend hommage à M. Pinheiro, M. Weissbrodt, M. Oloka-Onyango et à M. Bossuyt pour la qualité de leurs études, qui constituent une excellente contribution à la Conférence mondiale.

9. M. RAJEEH PRASAD (Observateur de l'Inde), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit n'être pas persuadé que la question des castes, évoquée au cours du débat relatif au point 3 de l'ordre du jour, ait un rapport avec le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance. Bien que l'appartenance à telle ou telle caste soit liée à la naissance, il est évident que le terme "ascendance", utilisé à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, fait allusion à l'ascendance raciale. Mais le système des castes n'a aucun lien avec la race; il découle de la division fonctionnelle de la société indienne qui s'est produite à une époque ancienne. Il est vrai que les membres des castes "énumérées" sont traditionnellement victimes de discrimination et d'exclusion; le Gouvernement indien a cependant fermement condamné de telles pratiques. Ainsi, la Constitution indienne prévoit que les membres de castes défavorisées font l'objet de mesures d'action positive. Certains d'entre eux occupent des postes très élevés dans l'appareil politique. Par ailleurs, des sièges leur sont réservés au Parlement et dans les assemblées législatives des États, ainsi que dans les administrations publiques et les établissements d'enseignement. En outre, une législation spéciale a été promulguée pour protéger leurs droits civils et politiques.

10. Le Gouvernement indien est convaincu que la discrimination fondée sur les castes n'a pas sa place dans une société qui adhère au principe de l'égalité et aux droits de l'homme, et il s'est engagé à l'éliminer.

11. M. RAJA NUSHIRWAN (Observateur de la Malaisie), exerçant son droit de réponse, se réfère à l'intervention d'une ONG qui avait évoqué les émeutes raciales de 1969, en Malaisie. Il tient à préciser à ce sujet qu'un livre blanc avait alors été présenté au Parlement sur la question. Il est donc faux de dire que les faits survenus à l'époque n'avaient pas donné lieu à une enquête publique. Cette ONG a également laissé entendre que le Gouvernement avait utilisé cet horrible événement pour instiller la peur dans la population. Or, loin de faire preuve de complaisance à l'égard du racisme, le Gouvernement et le peuple malaisiens demeurent vigilants face à ce fléau.

12. En ce qui concerne l'action positive, le programme adopté par la Malaisie en la matière est délimité dans le temps et identifie clairement les bénéficiaires. En outre, les mesures d'action positive sont adoptées sous forme de lois par le Parlement. La Malaisie est convaincue que de telles mesures doivent permettre un partage plus équitable des fruits de la croissance. La stabilité et la croissance économiques que connaît le pays témoignent du succès de ces mesures.

13. M. GUISSÉ, répondant à certaines délégations qui estiment que le problème des castes ne fait pas partie des questions que la Sous-Commission doit examiner au titre du point 3 de l'ordre du jour, considère que le système des castes traduit réellement des pratiques d'exclusion sociale et de discrimination. Il est rare selon lui que les membres des castes défavorisées puissent intégrer en toute égalité, en droit comme en fait, la société. De telles pratiques, qui ont leur origine dans les traditions, sont tellement ancrées dans la société qu'elles constituent des problèmes aussi graves que l'exclusion du fait de la race ou du sexe. M. Guissé estime donc que cette question entre directement dans le cadre des préoccupations de la Conférence mondiale contre le racisme. En outre, l'article premier de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale s'applique à toutes les formes d'exclusion, que celle-ci soit due à un fait social, à des traditions ou à la race. La discrimination fondée sur un système de castes pose un véritable problème d'inégalité, et d'absence de protection et de respect pour ceux qui en sont victimes.

14. La PRÉSIDENTE déclare clos l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour)

(E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2000/15, E/CN.4/Sub.2/2000/16 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/5, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/9, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/10, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/13, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/14, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/16, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/17, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/19, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/20, E/CN.4/2000/5, E/CN.4/2000/20, E/CN.4/2000/49, E/CN.4/2000/52 et Add.1, E/CN.4/1999/WG.18/2, E/CN.4/Sub.2/1998/7, E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/5, E/C.12/1999/10, C/RES/2000/12, Sub-C/RES/1999/9, A/RES/54/196, A/RES/54/232)

15. La PRÉSIDENTE rappelle que la Commission des droits de l'homme a approuvé, dans sa décision 2000/102, la nomination de M. Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux sur la question de "La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme".

16. M. OLOKA-ONYANGO dit que, depuis l'année précédente, la question de la mondialisation a connu une évolution spectaculaire. La question est, il est vrai, extrêmement vaste et multidimensionnelle. Elle est également extrêmement controversée.

17. Les Rapporteurs spéciaux ont axé leur étude sur trois points essentiels : tout d'abord, les caractéristiques et la définition de la mondialisation; deuxièmement, le rôle des principaux acteurs institutionnels, à savoir l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les institutions financières multilatérales - Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI); troisièmement, la question de l'égalité et de la non-discrimination, l'accent étant mis sur l'inégalité des sexes et le phénomène de discrimination raciale. Enfin, les auteurs se sont intéressés aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière, ainsi qu'au rôle et à la place des organismes de l'ONU dans la mondialisation.

18. La définition de la mondialisation retenue tient compte à la fois du développement considérable des technologies de l'information et de la communication, et des incidences de cette évolution sur les droits de l'homme. Si le "rétrécissement" du monde n'est pas nécessairement néfaste en soi, il est préoccupant en revanche que de moins en moins de personnes puissent en bénéficier. De même, s'il n'y a pas de raison de s'opposer à la mondialisation des transactions, les éléments d'inégalité, de discrimination et de marginalisation qui l'accompagnent constituent un véritable problème. Par ailleurs l'importance accordée au "marché", surtout lorsque celui-ci est défini en termes purement économiques, est inquiétante car certaines activités humaines n'obéissent pas à sa logique. L'ouverture des marchés doit tenir compte des faibles capacités des économies des pays moins développés, qui constituent la majorité des pays du monde. Qui plus est, des valeurs aussi fondamentales que l'égalité, la non-discrimination et la participation ne sauraient être ignorées au nom du marché. Or, dans le concept de "marché", des éléments tels que le pouvoir et le profit sont toujours présents.

19. Le rapport montre la prééminence de l'OMC dans les débats sur la mondialisation. Le fait que la consolidation des théories du marché apparaisse comme la principale raison d'être de cette institution est particulièrement préoccupant pour les Rapporteurs spéciaux. L'OMC agit en effet comme si les relations s'établissaient sur un pied d'égalité dans le cadre du marché, alors qu'en réalité les mécanismes jouent au détriment des économies du Sud en général, et plus particulièrement à celui des individus de couleur, des minorités, des femmes et des populations autochtones. L'un des aspects les plus controversés du mandat de l'OMC concerne la question des brevets, et spécialement l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS). Tous ces éléments sont aggravés par l'absence de transparence de l'OMC.

20. S'agissant des institutions de Bretton Woods, les politiques en matière de financement, d'investissement et de réforme économique préconisées par la Banque mondiale et le FMI sont tout aussi préoccupantes. On peut se demander à cet égard dans quelle mesure ces institutions se considèrent liées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans quelle mesure elles tiennent compte des principes fondamentaux en la matière. Il convient toutefois d'observer que la Banque mondiale a admis que les principes relatifs aux droits de l'homme et des considérations autres que purement économiques pouvaient entrer en ligne de compte dans la conduite de ses activités. Bien qu'insuffisante, cette démarche contribue néanmoins à améliorer son image par rapport à celle du FMI. En effet, le Fonds a toujours

proclamé que les activités non économiques ne le concernaient pas. On observe toutefois une légère évolution à cet égard. En avril de l'année en cours, un Groupe d'évaluation indépendant a été créé au sein du Fonds afin d'améliorer sa transparence. La suite donnée à cette réforme semble hélas confirmer que le FMI continuera d'agir comme à l'accoutumée, c'est-à-dire à huis clos. Si tel était le cas, le Fonds se serait doté d'un mécanisme dont l'indépendance réelle ne serait qu'illusoire.

21. Mme DEEPIKA UDAGAMA fait observer que la mondialisation a un impact si profond sur l'humanité que, aujourd'hui, tout discours sur les droits de l'homme doit se situer dans ce contexte. À cause de la mondialisation, les disparités deviennent de plus en plus grandes aussi bien entre les nations qu'à l'intérieur des nations, car la mondialisation ne bénéficie qu'à certains segments de la société. Comme l'indique un rapport du Secrétaire général paru en juillet 1999, la pauvreté absolue s'accroît dans le monde. Plus de 1,5 milliard de personnes vivent avec moins de 1 dollar par jour. Les disparités ont accru la marginalisation des groupes sociaux déjà vulnérables, en particulier les femmes, qui sont de plus en plus nombreuses sur le marché du travail; en 1996 le taux d'activité global des femmes âgées de 20 à 54 ans approchait les 70 %. Comme il est noté dans ledit rapport, les pays continuent d'abaisser les normes relatives aux conditions de travail de façon à attirer les investissements étrangers directs dans une course perverse à la "sous-enchère". Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que les mauvaises conditions d'emploi étaient l'un des principaux facteurs qui contribuent à la féminisation croissante de la pauvreté. De plus, la réduction de la protection sociale offerte par l'État dans ce nouvel environnement économique exacerbe l'insécurité économique des travailleuses.

22. La mondialisation économique est un phénomène complexe, qui n'a d'ailleurs pas que des aspects négatifs. Il faut donc trouver un équilibre entre libéralisation et justice sociale, étant entendu que la mondialisation doit être soumise aux règles du droit international. Autrement dit, les principes fondamentaux établis par la Charte des Nations Unies doivent être strictement respectés par les champions de la mondialisation. Il n'est pas concevable que l'OMC, le Fonds international et la Banque mondiale soient exonérés de l'obligation de veiller au respect des droits de l'homme.

23. Il est tout aussi important d'instaurer un cadre qui lie juridiquement les acteurs économiques privés, en particulier les sociétés transnationales, dont les politiques ont eu parfois des effets désastreux sur les droits de l'homme et l'environnement. Comme ces sociétés sont plus puissantes que la plupart des pays en développement, on peut difficilement s'appuyer sur le modèle traditionnel de la réglementation par l'État. À cet égard, les Rapporteurs attendent avec intérêt les délibérations du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les sociétés transnationales.

24. Enfin, Mme Deepika Udagama considère que tous les organes et organismes des Nations Unies doivent affronter les problèmes que pose la mondialisation. Certes, des institutions spécialisées comme la CNUCED et l'OIT ainsi que les mécanismes chargés de la surveillance des droits de l'homme, comme le Conseil économique et social, la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme, font un travail important dans ce domaine. Néanmoins, s'agissant des organes de suivi des traités, la plupart d'entre eux, à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne semblent pas insister suffisamment sur l'impact

de la mondialisation économique dans le cadre de leur mandat respectif. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit montrer l'exemple à cet égard.

25. M. GUISSÉ se félicite de voir évoqués les problèmes qu'il connaît bien en tant que ressortissant d'un pays du tiers monde. Le phénomène de la privatisation des ressources qui pourraient permettre aux habitants des pays du tiers monde de vivre décemment, se produit maintenant au niveau international. En effet, l'OMC, avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale, adopte une approche regrettable qui consiste purement et simplement à privatiser la communauté internationale. La Sous-Commission, qui a été créée pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, doit être conséquente avec elle-même et empêcher cette colonisation privée, qui a le profit pour seul objectif. La mondialisation va entraîner l'aggravation de la pauvreté des pauvres et donc l'élargissement du gouffre entre riches et pauvres, voire la disparition de certaines populations. Il serait logique que l'ONU s'oppose à l'existence d'une organisation comme l'OMC, qui a déclaré que les règles de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquaient pas à elle. Les institutions financières internationales qui soutiennent une pareille politique n'ont jamais servi qu'à aider les puissants au détriment des plus démunis. Leur existence même a contribué à aggraver la pauvreté. Si une organisation comme l'OMC prend les rênes du monde, les pays du tiers monde, qui souhaiteraient participer à l'exploitation des ressources de la planète et avoir leur part des bénéfices, ne pourront plus élever la voix.

26. M. YOKOTA fait observer que, s'il est vrai que tous les droits de l'homme sont indivisibles et doivent être abordés globalement, on a trop insisté dans le passé sur les "droits civils et politiques". Il faudrait insister davantage à l'avenir sur les droits économiques, sociaux et culturels qui devront, si besoin est, faire l'objet d'instruments distincts concernant notamment le droit à un niveau de vie minimum, le droit à une alimentation suffisante, le droit à un logement adéquat et le droit à l'éducation. Pour favoriser la pleine réalisation de ces droits, des plans d'action contenant des objectifs concrets à atteindre dans des délais déterminés devraient être élaborés au niveau national, en fonction des circonstances propres à chaque pays. Par ailleurs, pour que les droits économiques, sociaux et culturels deviennent une réalité pour tous, il faut de nouvelles ressources, en particulier pour les pays en développement les moins avancés. À cet égard, il serait bon de renforcer la coopération internationale à travers les organismes d'aide internationale et veiller à ce que ceux-ci se préoccupent davantage des droits de l'homme dans le cadre de leurs propres activités.

27. M. YOKOTA partage pleinement la position des auteurs du rapport sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, touchant le rôle des institutions économiques et financières internationales, telles que l'OMC, le FMI et la Banque mondiale dans le processus de mondialisation des activités économiques, et surtout leur manque de sensibilité à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels de ceux qui vivent dans la pauvreté. Aucune attention n'a été accordée jusqu'à présent aux conséquences néfastes de leurs politiques et de leurs activités sur les populations des pays en développement, qui sont confrontées à des hausses de prix, au chômage et à la réduction de la protection sociale en raison des conditions draconiennes qui leur sont imposées.

28. Il est important que les institutions économiques et financières internationales changent d'orientation et répondent davantage aux besoins des populations des pays en développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement a été l'un des premiers à aborder cette

question et son Rapport sur le développement humain 2000, qui a pour sous-titre "Droits de l'homme et développement humain", s'y réfère directement. Quant à la question de savoir si les institutions économiques et financières internationales sont soumises au droit international en général et aux droits de l'homme internationaux en particulier, c'est là une question très pertinente. Mais il s'agit de savoir comment les placer sous l'autorité du droit international relatif aux droits de l'homme.

29. À cet égard, M. Yokota formule quelques suggestions. Tout d'abord l'OMC, qui n'est pas un organisme spécialisé des Nations Unies, devrait conclure un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, le Conseil économique et social devrait assumer à nouveau pleinement les responsabilités que lui confère la Charte concernant l'examen des questions de fond relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est lui qui devrait coordonner les activités des organes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris du FMI et de la Banque mondiale, dans le domaine de l'aide au développement et des droits de l'homme. Enfin, M. Yokota propose que le Conseil économique et social crée un organe subsidiaire appelé "Forum des ONG" composé des représentants des ONG spécialisées dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du développement et de l'aide humanitaire, du désarmement, de l'éducation et des affaires culturelles. Ce Forum présenterait des informations ainsi que des suggestions au Conseil économique et social.

30. M. FAN donne tout d'abord lecture de la troisième partie de la déclaration adoptée à New York le 26 mai 2000 par le Forum du millénaire organisé par les ONG. Ce passage qui est intitulé : "Faire face à la mondialisation - équité, justice et diversité", montre que si, pour quelques-uns, la mondialisation fait du monde un grand village et entraîne des changements politiques et économiques qui ouvrent des possibilités de prospérité sans précédent, pour la majorité, la mondialisation est un processus de domination économique, politique et culturelle des puissances économiquement et militairement fortes sur les faibles. Ainsi, l'ensemble des avoirs des 200 plus grandes sociétés représentait 16 % du PIB mondial dans les années 60, 24 % au début des années 80 et 34 % en 1995. Dans la foulée, l'écart entre riches et pauvres s'accroît, le nombre de pauvres augmente, les sociétés civiles sont menacées et les gouvernements deviennent dépendants. Ce processus de mondialisation n'est pas inévitable puisqu'il résulte de décisions prises par des êtres humains. On peut et on doit le faire évoluer dans un sens démocratique, en le recentrant sur les individus en tant que participants et bénéficiaires.

31. À propos du droit au développement, M. Fan considère que c'est en effet un droit pour les personnes et pour les peuples. Mais c'est avant tout le droit d'un peuple, d'une nation, d'une société. Présenter la personne comme l'objet central du développement prête à confusion, puisqu'il s'agit de réaliser ce droit collectif et de promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération. Pour garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels dans un pays, deux conditions élémentaires doivent être remplies; premièrement un bon niveau général, en particulier sur les plans économique et scientifique; en deuxième lieu une bonne justice sociale et une juste distribution des revenus.

32. Les pays pauvres rencontrent, certes, plus de difficultés que les pays riches, mais les inégalités sociales et l'injustice existent aussi dans les pays riches. De même, l'inefficacité, la mauvaise gouvernance et la corruption ne sont pas le monopole des pays en développement. Il est

souhaitable que les pays en développement puissent bénéficier des techniques modernes de gestion bancaire et économique, tout en préservant leurs valeurs traditionnelles et leur contexte national spécifique.

33. À propos du rapport du PNUD sur le développement humain 2000, M. Fan se félicite qu'il y soit affirmé que le développement humain est essentiel à la réalisation des droits de l'homme, et que les droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement humain. Néanmoins, les chapitres suivants donnent l'impression que les auteurs attachent davantage d'importance aux droits de l'homme, surtout aux libertés politiques qu'au développement économique. M. Fan considère que le développement est en quelque sorte "l'infrastructure" d'une société, alors que les droits de l'homme font partie de la "superstructure". Les droits politiques sont indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais sans développement et sans prospérité, il est impossible de jouir réellement des premiers.

34. M. YIMER, rappelant les manifestations qui ont eu lieu à Seattle et à Washington et qui, sans aucun doute, se reproduiront à Prague, dit que ces réactions révèlent l'importance des enjeux de la mondialisation à l'échelon international. Comme il est indiqué au paragraphe 7 du rapport des rapporteurs spéciaux, il est indispensable de percevoir les dimensions politiques et autres de la mondialisation si l'on veut apporter une réponse rationnelle et réfléchie à ce phénomène.

35. M. Yimer considère que les questions abordées au paragraphe 24 sont particulièrement importantes dans la mesure où il s'agit de la responsabilité des institutions financières internationales en matière de droits de l'homme. Quant au chapitre 3 sur la mondialisation, l'égalité et la non-discrimination, il lui semble capital. En effet, comme l'indique le rapport, affirmer que la mondialisation a créé les inégalités est absurde; ces inégalités existaient bien avant que la mondialisation n'émerge en tant que phénomène distinct sur la scène internationale. La mondialisation n'a fait que les renforcer.

36. M. Yimer cite un passage d'un éditorial paru le jour même dans l'International Herald Tribune au sujet de l'initiative du Secrétaire général connue sous le nom d'"Accord mondial". D'après cet article, le phénomène de rejet de la mondialisation continuera de prendre de l'ampleur tant que des mesures ne seront pas appliquées pour en atténuer les effets négatifs. L'Accord mondial, que les grandes entreprises sont encouragées à signer et dont elles devraient apporter chaque année la preuve qu'elles l'appliquent, répond à ce souci. Comme il est rappelé au paragraphe 58 du rapport, la CNUCED fait depuis longtemps cavalier seul dans la lutte pour atténuer les effets néfastes de la mondialisation, et il serait souhaitable que d'autres organes se joignent à elle.

37. L'impact de la mondialisation sur les droits de l'homme, dont il est question dans les conclusions et recommandations du rapport (par. 66), notamment l'impact sur l'environnement, devrait être évalué, et ce avant même que les entreprises ne commencent leurs activités.

38. M. Yimer approuve également la recommandation des Rapporteurs spéciaux concernant le développement du dialogue interorganisations (par. 67). Il considère également que les Rapporteurs spéciaux devraient continuer d'être saisis de la question et élaborer un rapport final (par. 68).

39. Mme FREY dit que, aujourd'hui, avec l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale, à savoir les marchés, les multinationales et même les investisseurs individuels, le droit international ne concerne plus seulement les États. Un réexamen des instruments et des mécanismes internationaux s'impose donc si l'on veut protéger les droits de l'homme dans tous les domaines.
40. Ayant à l'esprit les conclusions du rapport des Rapporteurs spéciaux touchant les effets néfastes de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, Mme Frey suggère que la Sous-Commission et les Rapporteurs spéciaux suivent de près les violations spécifiques qui résultent de l'application de programmes conçus par les institutions financières multilatérales et encouragent ces dernières à tenir compte des droits de l'homme dans leurs décisions. Les Rapporteurs spéciaux pourraient par exemple inclure dans leur prochain rapport une description de certaines des décisions prises pendant l'année par ces institutions, ainsi qu'une analyse de leurs effets sur les droits de l'homme.
41. La Sous-Commission devrait en outre continuer à se pencher sur les effets directs et indirects des activités des entreprises privées sur les droits de l'homme. L'Accord mondial, dans lequel le Secrétaire général définit neuf principes de base que les sociétés transnationales doivent respecter en la matière ainsi qu'en ce qui concerne l'environnement et les normes du travail, constitue une innovation très positive. Les travaux du Groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sont également utiles à cet égard. Il faudrait qu'aux prochaines sessions de la Sous-Commission, le Groupe de travail puisse recueillir les témoignages de personnes dont les droits ont été lésés par les activités de ces sociétés.
42. La Sous-Commission devrait vérifier si les États remplissent les obligations qui leur incombent en matière de protection de leurs ressortissants par le biais d'une législation appropriée contre les effets pervers de la mondialisation, à savoir exploitation physique et économique, risques sanitaires et détérioration de l'environnement. La Sous-Commission a un rôle important à jouer qui est de veiller à ce que les États exigent aussi bien des entreprises nationales que des sociétés étrangères qu'elles respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme.
43. Finalement, l'un des aspects de la mondialisation, à savoir le développement des technologies de l'information et de la communication, a été très positif pour les organisations non gouvernementales qui ont pu diffuser très rapidement dans le monde entier des informations sur les activités des institutions multilatérales, des sociétés transnationales et des États. Mme Frey encourage ces organisations à continuer à tenir l'opinion publique informée des abus et des violations liés à la mondialisation.
44. Mme MBONU déplore que le rapport étudié n'ait été disponible que la veille. S'agissant d'un sujet aussi complexe et technique, les membres de la Sous-Commission auraient dû recevoir le document suffisamment à l'avance afin d'être en mesure de fournir des informations complémentaires aux Rapporteurs spéciaux.
45. Lors du dernier Sommet du Groupe des 77 organisé en avril 2000 à La Havane, les participants sont arrivés à la conclusion que la mondialisation pouvait contribuer à poser les

bases d'une croissance équitable à l'échelon national et international pour autant qu'elle soit adéquatement maîtrisée et gérée.

46. La légitimité de la mondialisation est remise en question parce que ses répercussions politiques, économiques, sociales et culturelles dans les pays en développement et l'aggravation des inégalités qu'elle a provoquée n'ont pas été suffisamment prises en compte. Alors que la lutte contre la pauvreté est l'objectif prioritaire de la plupart des pays en développement, les gouvernements se sont vu imposer des mesures d'austérité par les institutions multilatérales qui ne leur laissent quasiment plus de ressources pour créer des emplois. Le chômage touche 60 millions de jeunes dans le monde, selon l'OIT, et a pour conséquence le développement de la criminalité nationale et transnationale, de la prostitution, du trafic de drogue et de la traite des êtres humains.

47. Il ne peut y avoir de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement si certains d'entre eux doivent sacrifier l'équivalent du quart de leurs recettes d'exportations pour rembourser la dette. Mme Mbonu appuie la recommandation des Rapporteurs spéciaux selon lesquels les mesures existantes d'allègement de la dette devraient être examinées sous l'angle des droits de l'homme (par. 63).

48. Ayant à l'esprit la résolution 1999/10 de la Sous-Commission et la décision 2000/107 de la Commission des droits de l'homme sur le Forum social, et consciente du fait qu'il n'est pas possible d'organiser cette manifestation pendant la session de la Sous-Commission puisque sa durée a été amputée d'une semaine, Mme Mbonu présentera un projet de décision tendant à ce que le Forum social prenne désormais la forme d'un groupe de travail de présession.

49. Enfin, Mme Mbonu salue les travaux du Groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, en particulier sa décision d'élaborer à l'intention des entreprises un code de conduite fondé sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

50. M. KARTASHKIN, notant que les auteurs du rapport sur la mondialisation reconnaissent n'avoir pas approfondi toutes les questions, dit qu'il espère que ces lacunes seront comblées et que les sujets qui n'ont pas été abordés dans le rapport préliminaire figureront dans le rapport final.

51. La mondialisation n'est pas un phénomène temporaire, mais un processus à long terme qui est destiné à prendre encore davantage d'ampleur. Certes, comme l'a dit Mme Frey, les rapports de forces entre l'État et les acteurs du marché se modifient, mais les États continueront à jouer un rôle décisif dans les relations internationales, par le fait même que ce sont eux qui définissent les normes internationales et qui auront comme nouvelle tâche de contrôler leur application par les acteurs de la mondialisation.

52. Il est question dans le rapport du rôle des organisations non gouvernementales. À ce propos, il convient de souligner que ces organisations ne doivent pas se borner à critiquer les activités des entités qui interviennent dans la mondialisation, mais qu'elles doivent également proposer des solutions constructives.

53. La mondialisation a aussi bien des effets positifs que des effets négatifs, et parmi ces derniers, il y a l'accroissement des inégalités. La Sous-Commission se doit de proposer des solutions afin d'éliminer ces effets négatifs. En ce sens, la recommandation, formulée au paragraphe 66 du rapport, d'élaborer des directives qui préciseraient les obligations des principaux acteurs de la mondialisation est très pertinente. M. Kartashkin encourage vivement les Rapporteurs spéciaux à élaborer de telles directives.

54. La mondialisation a eu ceci de positif que, en ce qui concerne l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les États reconnaissent aujourd'hui que les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas qu'un idéal vers lequel ils doivent tendre mais des droits qu'ils ont pour obligation de protéger. L'adoption dans les meilleurs délais du Protocole facultatif audit Pacte devrait contribuer à ce qu'ils satisfassent à cette obligation.

55. M. JOINET dit qu'il souhaiterait que les auteurs du rapport développent la question du rôle des organisations non gouvernementales, dont l'action a été fondamentale dans la prise de conscience qui s'est manifestée à Seattle puis à Davos. Que pensent les Rapporteurs spéciaux des opérations de boycott, par exemple ? Par ailleurs, quel est leur avis sur l'introduction d'une taxe sur les transactions financières, la fameuse taxe Tobin ? Est-ce une idée réaliste qui permettrait de rétablir un équilibre ?

56. La PRÉSIDENTE rappelle que, dans sa décision 1999/107, la Sous-Commission a prié M. Guissé de compléter son document de travail intitulé "Le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement" (E/CN.4/Sub.2/1998/7), sans incidences financières, et de le présenter à sa cinquante-deuxième session.

57. M. GUISSÉ, présentant son document de travail, rappelle les manifestations importantes organisées par l'ONU sur ce sujet, dont la Conférence des Nations Unies sur l'eau de Mar del Plata en 1977, la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la Journée mondiale de l'eau, qui est célébrée chaque année le 22 mars depuis 1993.

58. Selon des statistiques fiables, plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et près de 4 milliards de personnes ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables, raison pour laquelle d'autres conférences ont été organisées afin d'élaborer des programmes d'action.

59. L'ensemble des activités humaines sont tributaires de l'approvisionnement en eau, qu'il s'agisse des besoins domestiques, de l'agriculture (qui absorbe près de 80 % des ressources disponibles) ou de l'industrie.

60. La question de l'eau a un lien, direct ou indirect, avec les droits de l'homme, notamment et surtout le droit à la vie. D'ici 2025, 3 milliards d'individus souffriront de la pénurie d'eau. Le droit à la vie de ces personnes sera gravement menacé. Par ailleurs, l'absence ou l'insuffisance de l'eau est un facteur lié aux conflits actuels et à venir dans le monde. La pénurie d'eau potable représente donc une grave menace pour la paix et la sécurité dans le monde.

61. L'exercice du droit à l'alimentation implique également l'existence de ressources en eau douce suffisantes. En effet, pour nourrir une population mondiale en pleine croissance, il faudra accroître la production alimentaire et, pour ce faire, augmenter la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation. Par ailleurs, d'après l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par de l'eau contaminée. La qualité de l'eau a donc une influence déterminante sur l'exercice du droit à la santé.
62. S'agissant du droit au logement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué dans son Observation générale No 4 que ce droit implique un accès permanent à l'eau potable et à des installations sanitaires.
63. Dans les pays en développement, l'insuffisance des systèmes d'approvisionnement en eau potable entrave considérablement la scolarisation des filles, qui doivent aller très loin pour chercher l'eau et qui, de ce fait, ne peuvent fréquenter l'école.
64. Le droit à un environnement sain est menacé par la dégradation constante de la qualité de l'eau due à la pollution et à l'utilisation massive de pesticides et d'autres produits chimiques.
65. Les inégalités d'accès à l'eau potable, qu'elles soient géographiques ou socioéconomiques, nécessitent la mise en œuvre dans les pays en développement, avec la participation des personnes intéressées et dans le cadre d'une coopération internationale d'ordre technique, scientifique et financier, de vastes programmes publics visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable.
66. Les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, notamment de leurs ressources en eau. À cet égard, on constate avec inquiétude que, dans les pays en développement, les ressources en eau sont parfois privatisées au profit de sociétés transnationales. Il s'agit là d'une sorte de colonisation privée qui succède à la colonisation tout court.
67. Avant de donner son feu vert à la réalisation de l'étude sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de donner une définition de ce droit. M. Guissé estime que pour l'heure une telle définition n'est ni possible ni utile. D'ailleurs, même les pays développés qui ont consacré ce droit dans leur législation n'en ont jamais donné une définition précise. On pourrait toutefois, dans un premier temps, chercher à préciser les éléments constitutifs de ce droit. On disposerait ainsi d'une base pour l'élaboration d'une éventuelle définition.
68. M. Guissé espère pouvoir présenter un rapport préliminaire sur la question de l'accès à l'eau potable en 2001, un rapport intérimaire en 2002 et son rapport final en 2003.
69. M. BENGUA considère, comme M. Guissé, que le droit de tous d'accéder à l'eau potable et aux services d'assainissement est un droit fondamental. En avril 2000, il se trouvait en Tanzanie alors que ce pays était frappé par une grave sécheresse. Il avait plu un peu et M. Bengoa a vu des centaines de femmes, en pays masai où il avait été invité, recueillir un peu d'eau dans les flaques à l'aide de bidons. Les Masais lui ont expliqué que bon nombre d'entre eux avaient été privés des terres où il y avait le plus d'eau, notamment dans des parcs naturels et dans des régions minières. Pour que les programmes concernant l'eau potable soient couronnés de succès, il faut absolument

que les femmes soient étroitement associées à leur réalisation car ce sont elles qui, le plus souvent, sont chargées d'aller chercher l'eau pour les besoins de la famille. M. Bengoa espère vivement que M. Guissé pourra mener à bien son étude.

70. Évoquant le thème de la pauvreté, M. Bengoa appelle l'attention sur le rapport présenté sur cette question à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme par l'experte indépendante, Mme Lizin. Les arguments avancés aux paragraphes 7 à 12 de ce rapport (E/CN.4/2000/52) pour justifier l'ajout de l'adjectif "extrême" au terme "pauvreté" ne lui paraissent pas convaincants. Pour Mme Lizin, en effet "l'extrême pauvreté suggère non pas la simple dépossSESSION matérielle mais également l'exclusion sociale". De l'avis de M. Bengoa, la pauvreté tout court entraîne également l'exclusion. Le concept d'"extrême pauvreté" lui semble avoir une certaine connotation paternaliste et charrier avec lui les idées de pitié et de charité. M. Bengoa s'étonne à cet égard que, dans son rapport (par. 15), Mme Lizin cite les propos d'un ancien Président de la Banque mondiale, M. McNamara, qui soulignait que "les pays pauvres ont le droit fondamental à un minimum de nourriture, de soins minimaux et d'éducation". Une telle citation surprend d'autant plus que, comme l'ont souligné dans leur rapport M. Oloka-Onyango et Mme Udagama, les institutions financières et commerciales internationales portent une lourde part de responsabilité dans la pauvreté qui accable de nombreux pays.

71. Il serait souhaitable à cet égard que la Déclaration internationale sur les droits de l'homme et la pauvreté, si elle venait à être rédigée, mette l'accent sur la nécessité d'affranchir les groupes les plus pauvres. C'est l'autonomisation qu'il faut souligner ici et non pas l'assistance quand on parle de la jouissance de tous les droits de l'homme pour les victimes de la pauvreté.

72. M. RODRIGUEZ CUADROS fait observer que la mondialisation a un impact positif dans la mesure où elle contribue à l'affirmation du caractère universel du régime international des droits de l'homme et des principes démocratiques. S'agissant de ses effets négatifs, il conviendrait que les rapporteurs spéciaux ajoutent quelques éléments à leur étude. Étant donné que les lettres d'intention signées par les pays dans le cadre du FMI ont un caractère officiel, il conviendrait d'analyser leur contenu afin d'examiner les réductions de dépenses que risquent d'entraîner les programmes d'ajustement structurel. De telles réductions ont en effet des répercussions extrêmement négatives dans des domaines tels que la santé et l'éducation et en matière de protection sociale d'une manière générale. Par ailleurs, pour atténuer les effets négatifs de la mondialisation, il ne suffit pas de prendre des mesures d'urgence en faveur des groupes les plus vulnérables dont la survie même est en jeu. Il faut aussi, comme le fait déjà l'OIT, élaborer des stratégies axées sur la création d'emplois.

73. Dans leur étude sur la mondialisation, M. Oloka Onyango et Mme Udagama devraient insister sur l'obligation qu'ont les États qui appliquent des programmes d'ajustement structurel de garantir à leur population leurs droits économiques, sociaux et culturels et, à cette fin, de réglementer les activités des entreprises, sans pour autant remettre en cause la liberté des échanges économiques. Il conviendrait aussi d'approfondir les réponses apportées par la société civile à la mondialisation.

74. S'agissant du droit d'accès à l'eau potable, M. Guissé a fort bien montré les liens qui existent entre l'accès à l'eau potable et les droits fondamentaux que sont le droit à la vie, à une alimentation suffisante, à la santé, au développement et à un environnement sain. Il exprime

l'espoir que M. Guissé pourra poursuivre son étude et estime qu'il vaut mieux ne pas s'enliser dans les méandres d'une définition technicojuridique du droit d'accès à l'eau potable.

75. M. SIK YUEN dit qu'il partage l'opinion de M. Guissé selon laquelle le droit d'accès à l'eau potable doit être considéré comme un droit de l'homme.

76. S'agissant du rapport préliminaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, M. Guissé a souligné à juste titre que le maître mot de la mondialisation était le profit et qu'une poignée d'acteurs économiques avaient la haute-main sur les marchés.

77. On assiste en effet aujourd'hui à un immense mouvement de concentration. C'est ainsi que 200 entreprises représentent à elles seules 34 % du produit intérieur brut mondial. Cette structure oligopolistique place le consommateur en position de faiblesse. On lui donne l'illusion qu'il peut choisir entre un grand nombre de produits différents, qui sont en fait fabriqués par deux ou trois entreprises.

78. Il conviendrait, comme l'a suggéré M. Yokota, de mettre en place des organes qui seraient chargés de veiller à ce que les acteurs de la mondialisation, notamment les institutions financières et commerciales internationales et les entreprises multinationales respectent un certain nombre de bonnes pratiques, en particulier celles qui figurent dans le code de conduite préparé par M. Weissbrodt.

La séance est levée à 13 heures.
